



## Registre des liens intérêts

Formulaire individuel

**Nom :** Rosset

---

**Prénom :** Alexandre

---

**Fonction :** substitut II

---

**Office :** office régional du Bas-Valais

---

### Loi sur l'organisation de la justice du 11.02.2009

#### Art. 34bis Liens d'intérêts

<sup>1</sup> En entrant en fonction et lors de toute modification, chaque magistrat de l'ordre judiciaire et du ministère public signale ses liens d'intérêts définis par règlement.

<sup>2</sup> Le secrétaire général des tribunaux valaisans établit un registre public des indications fournies par les magistrats de l'ordre judiciaire. Le procureur général en fait de même des indications fournies par les magistrats du Ministère public. Ces registres sont publiés sur les sites officiels du pouvoir judiciaire et du Ministère public.

### Règlement du ministère public du canton du Valais du 3 janvier 2011

#### Art. 18bis Registre des liens d'intérêt

<sup>1</sup> Le registre des liens d'intérêt des magistrats du ministère public comprend :

- a) son appartenance aux organes de direction ou de surveillance de corporations, entreprises, établissements ou fondations de droit privé ou de droit public ;
- b) les fonctions qu'il occupe au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, du canton et des communes ;
- c) les activités accessoires.

<sup>2</sup> Les modifications éventuelles sont annoncées dès qu'elles se produisent.

<sup>3</sup> Les magistrats par la signature du formulaire des liens d'intérêts reconnaissent avoir déclaré tous leurs liens d'intérêts. Le bureau du ministère public statue sur les cas douteux d'annonce des liens d'intérêts.

<sup>4</sup> Le registre est publié sur le site officiel du ministère public du canton du Valais.

Liens d'intérêts	Entité	Organe	Fonction	de... à...
<b>a. Fonctions assumées au sein d'organes de direction, de surveillance ou de conseil dans des personnes morales de droit privé ou de droit public</b>	/			
<b>b. Fonctions assumées au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, d'un canton, d'une commune ou d'une collaboration intercantonale ou intercommunale</b>	/			
<b>c. Activités accessoires</b>	/			
Remarques :				
Lieu et date : <i>Doger, de 18 septembre</i> , le		Signature : 		